

Référence : *R. c. Capitaine R.M. Clarke*, 2009 CM 2001

Dossier : 200816

**COUR MARTIALE GÉNÉRALE
FORT FRONTENAC
KINGSTON
ONTARIO
CANADA**

Date : Le 6 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**CAPITAINE R.M. CLARKE
(Contrevenant)**

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

[1] Capitaine Clarke, ayant accepté et inscrit vos plaidoyers de culpabilité à l'égard de trois chefs d'accusation pour des infractions prévues à l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*, à savoir des actes préjudiciables au bon ordre et à la discipline, la Cour vous déclare maintenant coupable des deuxième, sixième et septième chefs d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la peine qu'appliquent les cours ordinaires de juridiction criminelle du Canada ainsi que les cours martiales. J'ai également tenu compte des faits de l'espèce décrits dans le sommaire des circonstances (pièce 8), des documents déposés au cours de la phase préliminaire, ainsi que des plaidoiries des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. En règle générale, la peine doit correspondre à la gravité de l'infraction, à l'attitude blâmable et au degré de responsabilité de son auteur ainsi qu'à sa moralité. La cour prend en compte les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires

similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que le sens commun de la justice veut qu'elle juge de façon similaire les affaires similaires. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la sentence, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, tant les circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus sévère que les circonstances atténuantes susceptibles de justifier une peine moins sévère.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils concernent la nécessité de protéger la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Ces buts et ces objectifs comprennent aussi la dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant et la dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a aussi pour objet d'assurer la réinsertion sociale du contrevenant, de promouvoir son sens des responsabilités et de dénoncer les comportements illégaux. Il est normal qu'au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres, mais il importe de les prendre tous en compte; une sentence juste et adaptée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je l'ai expliqué lorsque vous avez enregistré votre plaidoyer de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la Défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi qui crée l'infraction et qui prévoit une peine maximale. Un contrevenant reçoit une seule peine, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais la sentence peut prévoir plusieurs peines. Un principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère permettant de maintenir la discipline. Pour déterminer la peine en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes sur l'accusé des déclarations de culpabilité et de la sentence qu'elle va prononcer.

[6] Les faits concernant les infractions en l'espèce sont exposés dans la pièce 8, le sommaire des circonstances. En résumé, le contrevenant était le commandant de troupe d'une batterie d'artillerie de campagne menant des opérations de combat en Afghanistan entre février et avril 2007. Au cours du mois de février, le contrevenant a supervisé une instruction du tir au cours de laquelle il a ordonné le tir de douze roquettes M72 malgré l'ordre reçu, au su de ses subordonnés, de ne pas exécuter un tir de roquettes dans le cadre de l'instruction. Par la suite, le 5 mars 2007, en suivant ce qu'on avait appelé une [TRADUCTION] « mission d'inspiration personnelle », le contrevenant a ordonné l'envoi d'un rapport d'évaluation des dommages de combat présentant de façon erronée ses observations, de nouveau au

su de ses subordonnés qui étaient au courant de la fausseté du rapport. Enfin, le 20 avril 2007, dans le cadre d'un exercice de tir réel, le contrevenant a ordonné le tir d'un obus d'artillerie à explosif brisant au lieu d'obus fumigènes, moins dangereux, comme l'officier observateur avancé l'avait ordonné. Heureusement, l'obus HE n'a causé ni victimes ni dommages.

[7] En l'espèce, les avocats recommandent un blâme et une amende de 5 000 \$. La détermination de la peine revient bien entendu à la cour, mais lorsque, comme en l'espèce, les avocats des parties s'accordent sur la peine à infliger, leur recommandation a beaucoup de poids pour la cour. Les cours d'appel du Canada, y compris la Cour d'appel de la cour martiale, ont établi que la cour qui prononce la sentence devrait accepter la recommandation conjointe des avocats, à moins que la recommandation visée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public.

[8] Je considère que la dissuasion individuelle constitue le principe de détermination de la peine le plus pertinent en l'espèce. Capitaine Clarke, vous avez fait preuve d'un comportement qui ne peut être qualifié que de manque flagrant de discipline personnelle. En dernière instance, c'est à vous de réussir à vous discipliner, mais la cour doit prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif en infligeant une peine appropriée.

[9] Je tiens compte de plusieurs circonstances atténuantes. Le Capitaine Clarke a reconnu sans délai sa responsabilité à l'égard des infractions en cause devant les enquêteurs de la police et il a plaidé coupable. Il a été muté hors de son régiment dans un poste d'officier d'état-major où il a obtenu de bons résultats. Je souligne également le long délai écoulé avant que les chefs d'accusation soient présentés en instance.

[10] Considérant toutes ces circonstances, je ne peux affirmer que la recommandation conjointe des avocats est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et, par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

[11] Capitaine Clarke, la cour vous inflige un blâme et une amende de 5 000 \$ payable par versements mensuels de 500 \$ à partir du 1^{er} février 2009 et au cours des neuf mois suivants. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes pour quelque raison que ce soit avant le paiement complet de l'amende, le solde impayé sera exigible à la veille de votre libération.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

AVOCATS

Major A.W. Bolt, Direction des poursuites militaires, région du Centre
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette J.A. McMunagle, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Capitaine R.M. Clarke